



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptabilité

Question écrite n° 57343

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la gestion des indus par les services publics souvent source de préjudices pour les contribuables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gestion des indus par les services publics. L'indu est constitué par un versement de deniers publics effectué par erreur, celle-ci pouvant porter sur le montant ou sur le bénéficiaire de la somme. En matière fiscale, l'indu est d'abord réclamé amiablement puis, en cas de refus de restitution, par un avis de mise en recouvrement adressé par le comptable public en application de l'article L. 256, alinéa 2, du livre des procédures fiscales. Lorsque la créance n'a pas de nature fiscale, l'ordonnateur qui est le plus souvent le préfet, émet un titre de perception qui sert de base au recouvrement. Les poursuites ne sont diligentées qu'en cas de refus de reversement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57343

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2009, page 8001

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 2944